

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 10 décembre 2021

Délibération n°COMSY2021-12-10/27

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du SINNOVAL

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vendredi 10 décembre à quinze heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 4 décembre 2021 s'est réuni en distanciel, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Teddy BARBIN (*titulaire*), M. Jean BARDAIL (*titulaire*), M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), M. Bernard PANCREL (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), M. Loïc TONTON (*titulaire*).

Membres suppléants :

M. Christian BAPTISTE (*suppléant*), Mme Myriam BROSIUS (*suppléante*), Mme Sandra MANETTE (*suppléante*), M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*).

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : Teddy BARBIN, Jean BARDAIL, Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, Bernard PANCREL,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS

A été désigné secrétaire de séance : M. Olivier MOUNSAMY

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,



Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Guadeloupe en date du 5 novembre 2021 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu les statuts du SINNOVAL ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'application ainsi que les groupes de fonction ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant qu'en fonction de l'évolution de la structure, cette délibération pourra faire l'objet d'actualisations au vu des postes créés au tableau des effectifs, sur des grades ne figurant pas dans la liste à suivre ;

Rapport,

Il est proposé, au Conseil Syndical de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que d'un complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1er janvier 2022, pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,



Chaque agent appartenant aux cadres d'emplois précités est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire, tel que défini dans la présente délibération, sera appliqué au personnel occupant un emploi au sein du syndicat, dans un cadre d'emplois représenté au sein de l'administration et éligible au RIFSEEP :

- aux fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents recrutés sur cette base se verront attribuer le régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel le métier qu'ils occupent est rattaché.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

L'attribution individuelle (IFSE et CIA) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus dans la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés et du temps de présence effectif de l'agent dans l'année.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'autorité territoriale sera en charge de décliner les modalités d'application du RIFSEEP à titre individuel au regard des dispositions arrêtées dans la délibération.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (principe, critères et modalités) :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Cette dernière favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents. A ce titre, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Cette part est modulable et repose sur une grille de classification et de hiérarchisation des fonctions.

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités : prise de décision, management de service, encadrement stratégique ou intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet...
- Du niveau d'expertise : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique...
- Des sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risques, poste à relations publiques...

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ces sujétions correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de la fonction occupée.



Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité, adoption, états pathologiques, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement ;
- En cas d'accident du travail et de maladies professionnelles reconnues : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant, au-delà de 6 mois d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu ;
- Pour les agents à temps partiel thérapeutique : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement ;
- En cas de maladie ordinaire, la part IFSE sera maintenue quand l'agent bénéficie d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt), réduit de moitié quand l'agent est placé en demi-traitement (plus de 90 jours) et suspendue au-delà d'un an d'arrêt.

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence des agents au sein de la collectivité.

Pour les agents recrutés au sein de l'établissement public en cours d'année et remplissant les conditions d'attribution du RIFSEEP, l'IFSE sera versée mensuellement dès leur recrutement.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou d'emploi et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Ce réexamen n'implique pas une augmentation automatique de l'indemnité.

Outre cet IFSE, une « IFSE régie » peut être versée en complément, afin de tenir compte des fonctions de régisseur dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Complément indemnitaire annuel (principe, critères et modalités) :

Au-delà de l'IFSE, les agents peuvent percevoir un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de :

- La manière de servir évaluée par le supérieur hiérarchique et/ou par l'autorité territoriale ;
- La manière dont l'agent occupe son emploi, au regard des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel ;
- La fiche d'évaluation professionnelle comprenant notamment les thématiques suivantes :
 - Compétences et savoir
 - Efficacité et savoir faire



- Relationnel et savoir être
- Encadrement (le cas échéant) et savoir-faire faire
- Atteinte des objectifs

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel.

Si le montant de la part fonctionnelle (IFSE) a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle (CIA) attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle.

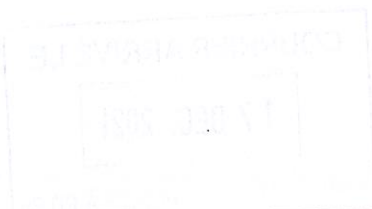
Aussi, les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) fixé pour chaque groupe de fonctions, dans la limite du budget disponible.

Pour les agents recrutés au sein de l'établissement public en cours d'année et remplissant les conditions d'attribution du RIFSEEP, le CIA sera versé, au prorata du temps de présence, sous réserve d'avoir accompli 6 mois au moins de services effectifs au sein de l'établissement public avant la date de lancement des entretiens professionnels et d'avoir subi son entretien professionnel dans les 6 mois à compter de la date de démarrage de la campagne d'évaluation professionnelle.

Tout agent radié des effectifs de la collectivité territoriale mais ayant subi son entretien professionnel à la date de lancement de la campagne d'évaluation pourra prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, ce complément indemnitaire annuel ne pourra lui être attribué.

Le CIA sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et unique au plus tard à la fin du 1er semestre de l'année N+1, à l'issue de l'entretien professionnel de l'année N. Le versement ne pourra donc pas excéder le mois de juin de l'année N+1, sauf cas de force majeure.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants (IFSE et CIA) :



CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMUM	MONTANTS CIA ANNUELS MAXIMUM
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX & INGENIEURS TERRITORIAUX	A1	DGS / DGA	36 210€	6 390€
	A2	Directeurs	32 130€	5 670€
	A3	Responsables de services	25 500€	4 500€
	A4	Chargés de mission ou de projet / cadres intermédiaires	20 400€	3 600€
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX & TECHNICIENS TERRITORIAUX	B1	Directeurs	17 480€	2 380€
	B2	Responsables de services	16 015€	2185 €
	B3	Chefs d'équipes / Chargés de mission, ou de coordination	14 650€	1 995€
	B4	Cadres intermédiaires	13 385€	1606€
CATEGORIE C				
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C1	Responsables de services	11 340€	1 260€
	C2	Chefs d'équipe / Chargés de mission, ou de coordination	10 800€	1 200€
	C3	Agents avec expertise, sujétions et responsabilités particulières	10 200€	1020€
	C4	Agents de réalisation	9 510€	951€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX & ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	C1	Responsables de services avec sujétions et responsabilités particulières	11 340€	1 260€
	C2	Responsable de services	10 800€	1 200€
	C3	Chefs d'équipe / Chargés de mission, ou de coordination	10 200€	1020€
	C4	Agents de réalisation ou avec expertise, sujétions et responsabilités particulières	9 510€	951€

COURRIER ARRIVÉ LE

17 DEC. 2021

LES PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

« IFSE REGIE »				
REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant maximum à définir dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300€	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460€	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760€	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220€	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800€	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800€	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600€	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300€	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100€	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900€	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600€	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800€	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500€ par tranche de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€ minimum

Entendu le rapport et après en avoir débattu, Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mettre en place au sein du SINNOVAL, à compter du 1er janvier 2022, le RIFSEEP composé :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une IFSE régie en complément de l'IFSE pour les agents exerçant les fonctions de régisseur ;
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis dans la présente délibération, dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à prendre les arrêtés d'attribution du régime indemnitaire et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires à l'intégration des agents des cadres d'emplois précités.

ARTICLE 5 : Autorise en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,

Cédric CORNÉ



COURRIER ARRIVÉ LE

17 DEC. 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

